



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREMIER MINISTRE

Paris, le 30 mai 2011

Le Secrétaire général du Gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux interministériels

Objet : circulaire précisant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles

PJ : arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles

La présente circulaire, qui précise les modalités d'application de l'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles (DDI) a été élaborée après une phase de concertation avec l'ensemble des ministères dont relèvent les agents des directions départementales interministérielles, plusieurs directeurs départementaux interministériels et les représentants du personnel de ces directions, siégeant en CTP des DDI.

Les nouvelles règles de gestion du temps de travail dans les DDI se traduiront par une simplification pour les gestionnaires (1), par certaines règles de gestion plus favorables et d'autres plus strictes (2), et par des points sans évolution (3) compte tenu de la spécificité de certaines missions.

1. Simplification pour les gestionnaires

L'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles permet de passer de dix-sept textes de référence à deux (un arrêté et une circulaire).

La quinzaine de cycles de travail utilisables en DDI est réduite à quatre cycles (36h00, 37h30, 38h30 sur cinq jours et 36h00 sur 4,5 jours).

L'arrêté permet également la mise en place d'un seul mode d'acquisition et de gestion des jours de RTT, de taux de bonification uniques pour le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, d'un mode de gestion unique du régime du forfait, de taux harmonisés de compensation en temps des heures supplémentaires, d'une seule modalité de gestion de la journée de solidarité, et de modalités harmonisées de gestion des temps de déplacement en dehors des cycles de travail.

2. Evolutions

a) les cycles de travail

L'arrêté élargit la possibilité de la prise d'un cycle de 4,5 jours hebdomadaires à l'ensemble des agents affectés en DDI. Ce cycle était jusqu'à présent potentiellement accessible à 75% des agents affectés en DDI. Ce faisant, l'arrêté supprime une douzaine de cycles de travail existants.

b) le régime du forfait

Les directeurs, les directeurs adjoints et les chefs de service sont désormais tous au forfait. Jusqu'à présent, certains chefs de service et directeurs adjoints n'étaient pas au forfait.

Les personnels bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail peuvent également être au forfait. Cette possibilité, prévue par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT, est ouverte au sein des DDI à la triple condition protectrice d'une demande expresse de l'agent, d'un accord du directeur départemental, ainsi que d'un passage a priori en CTP des postes et fonctions susceptibles de relever du régime du forfait.

c) la gestion des jours de RTT

Le nombre de jours de RTT est harmonisé : 6 jours pour 36 heures hebdomadaires, 15 jours pour 37h30 hebdomadaires et 20 jours pour 38h30 hebdomadaires. Cette harmonisation est conforme aux régimes actuels, ou comparable (7 jours RTT pour 36h30, 10 jours RTT pour 37h00 et 16 jours RTT pour 38h00 au MIOMCTI par exemple).

Les jours de RTT ont vocation à être gérés comme des jours de congés, comme c'est actuellement le cas pour les agents de l'agriculture, des finances et des ministères sociaux. Toutefois, un calendrier collectif négocié avec les organisations syndicales représentatives et soumis à l'avis du CTP peut prévoir des journées de fermeture du service, en prenant en compte les missions et les situations particulières.

d) les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires ont vocation à être compensées et, à défaut, indemnisées. Ce principe est conforme aux dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT qui prévoient une compensation et, à défaut, une indemnisation.

La compensation des heures supplémentaires doit intervenir dans un délai de deux mois et non de trois mois (MIOMCTI), voire plus (jeunesse et sports). La compensation dans les deux mois est a priori plus favorable à l'organisation du service.

e) les modalités de récupération

Le report d'heures de travail d'une période de référence sur l'autre est limité à douze heures pour une période de référence d'un mois. La possibilité ouverte par le décret du 25 août 2000 d'un report dans la limite de six heures pour une période de référence de quinze jours n'a notamment pas été retenue. Le dispositif de crédit-débit est ainsi harmonisé et simplifié.

Au total, le plafond de jours récupérables dans l'année est fixé à douze. C'est identique à ce que pratiquent certains ministères (MIOMCTI notamment), plus que dans certains (six au MAAPRAT notamment) mais moins que dans d'autres (jusqu'à vingt-quatre au MEDDTL pour un cycle).

f) la gestion de la journée de solidarité

La journée de solidarité prend la forme de la suppression d'une journée de réduction du temps de travail, et non, comme cela pouvait être le cas dans certains services, d'un lissage sur l'année de sept heures de travail.

g) les déplacements professionnels

La comptabilisation des déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail s'effectue à compter de la trentième minute. Ce « forfait » existe dans de nombreux textes ministériels (dont le MEDDTL) et a été validé dans son principe par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les temps de déplacements ainsi comptabilisés, lorsqu'ils sont effectués la nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié, font l'objet d'une majoration. Cette majoration constitue une nouveauté de l'arrêté DDI par rapport à plusieurs dispositions ministérielles existantes.

3. Points sans évolution

L'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les DDI n'a pas pour vocation de traiter la totalité des questions posées en matière de temps de travail au niveau départemental depuis la publication du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT. Il vise plutôt à harmoniser le temps de travail pour des agents dont les missions sont considérées comme comparables et à permettre ainsi la constitution d'une véritable communauté de travail.

L'arrêté réserve le cas de deux communautés de travail spécifiques affectées en DDI (inspection en abattoir et phares et balises). Il confirme les conditions de travail particulières de certaines communautés de travail affectées en DDI (affaires maritimes et voies navigables de France).

L'arrêté confirme également la spécificité de certaines missions :

- les personnels des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports exerçant des missions éducatives, techniques et pédagogiques restent au forfait ;
- les agents ne badgeant actuellement pas, pour des raisons liées à l'exercice particulier de leurs missions, ne se voient pas contraints, dans le cadre de l'arrêté, de badger. De manière générale, l'arrêté comme la circulaire ne fixent pas au niveau national de modalités précises liées à l'enregistrement du temps de travail ;
- les inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière, compte tenu de l'exercice particulier de leurs missions, continuent de bénéficier d'un cadre national ad hoc de gestion de leur temps de travail sur certains points, même s'ils entrent dans le cadre général du l'arrêté voté le 17 mars en CTP des DDI.

Le but de cette circulaire est de permettre, en application de l'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles, l'harmonisation des conditions de travail des agents affectés en directions départementales interministérielles, tout en considérant les particularités de certaines missions, et en laissant à chaque directeur départemental interministériel, en tant que chef de service, la responsabilité du dialogue local avec les organisations syndicales représentatives.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.


Serge LASVIGNES